

## Arrêt

n° 323 034 du 10 mars 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore, 10  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

---

### LA PRÉSIDENT DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 4 mars 2025 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2025 à 11h00.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est de nationalité guinéenne et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 2 septembre 2024.

1.3. Lors de l'introduction de cette demande auprès des services de l'Office des étrangers, il est apparu que la requérante a voyagé, sous une autre identité, avec un passeport revêtu d'un visa valable du 23 juillet 2024 au 20 septembre 2024, qui lui a été délivré par les autorités diplomatiques portugaises.

1.4. Le 14 octobre 2024, les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de la requérante, sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin.

1.5. Le 4 décembre 2024, les autorités portugaises ont donné leur accord pour la prise en charge de la requérante.

1.6. Le 4 mars 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **12-2** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 01.09.2024; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 02.09.2024 dépourvue de tout document d'identité ; que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 11.02.2025, l'intéressée a déclaré à ce sujet : « *Le PP a été confisqué par le passeur en BE* » et « *Je n'ai jamais eu de CI* » ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas (HIT VIS) indique que l'intéressée s'est vu délivrer le 23/07/2024, au nom de [B.M.] née le [XXX] et de nationalité guinéenne, un visa Court séjour (type C) pour les Etats Schengen, valable du 23/07/2024 jusqu'au 20/09/2024 (45 jours) par les autorités diplomatiques portugaises au Cote d'Ivoire, à Abidjan (n° de la demande visa : [XXX]) ;

Considérant que l'intéressée a reconnu avoir reçu ce visa portugais et avoir voyagé avec ce visa pour entrer sur le territoire des Etats membres (« *Je reconnais avoir un visa pour le Portugal* ») ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être née le 02.11.2009; considérant cependant qu'après un doute ait été émis par l'Office des Étrangers quant à l'âge déclaré de la requérante ; considérant que le test osseux médical a été organisé pour vérifier l'âge de l'intéressée ; que ce test a eu lieu à l'Hôpital Universitaire Pellenberg (Université Catholique de Louvain) ; considérant que le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a déclaré, le 19.09.2024, suite au résultat de ce test : « *L'analyse de ces données, indique à mon avis, que [D.D.] a un âge de 21,7 ans avec un écart-type de 2 ans à la date du 19-09-2024* » ; considérant dès lors que l'intéressée doit être considérée comme majeure ; considérant que la date de naissance de la candidate a été corrigée (nouvelle date : 02.11.2004) ;

**Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 03.03.2025 précisant :** « (...) Tout d'abord, [D.] a déclaré qu'elle était née en 2009 et était donc MENA à son arrivée sur le territoire. Un doute a été émis sur son âge et un test osseux a été réalisé. Selon les résultats du test médical, ma cliente était âgée de 21,7 ans avec un écart-type de 2 ans au 19 septembre 2024. Elle avait donc un peu plus de 19 ans à son arrivée, ce qui est jeune. Votre Conseil a en effet rappelé à de nombreuses reprises qu'il était nécessaire de prendre en considération l'âge le plus bas et non l'âge fictif attribué au demandeur. Ainsi, notamment dans un arrêt du 29.08.2019 n°225 360, cet enseignement a été rappelé en termes très clairs par Votre Conseil (...) En outre, il y a également lieu d'insister sur l'importance d'être extrêmement prudent face au type de tests osseux réalisés pour déterminer l'âge d'une personne. En effet, il convient de souligner que les tests médicaux qui sont réalisés en Belgique pour déterminer l'âge d'une personne ne visent pas à la base à attribuer un âge à une personne mais uniquement à contrôler si en fonction de son âge, la personne se situe dans les courbes normales de

*développement... De plus, la fiabilité de ces tests médicaux est très souvent contestée tant par le monde associatif que scientifique (...) » ;*

Considérant que l'Office des étrangers n'est pas compétent pour déterminer l'âge d'une personne se présentant comme mineur étranger non accompagné ; que le Service des Tutelles est le seul organe possédant cette prérogative ; considérant que si l'intéressée et son conseil sont en désaccord avec les résultats du test médical, il leur est possible de faire un recours contre cette décision devant le conseil d'Etat ; considérant que si, après avoir exécuté le transfert de l'intéressée dans l'Etat Membre responsable, il devait ressortir d'une éventuelle procédure de recours que l'intéressée est effectivement mineure, la Belgique reprendrait immédiatement en charge l'intéressée, comme indiqué par l'article 30.2 du Règlement 604/2013 ;

Considérant de plus que la date de naissance reprise dans le dossier administratif de l'intéressée est le 02.11.2004; que l'intéressée était donc âgée de 19 ans et 10 mois lors de sa demande de protection internationale en Belgique ; considérant donc que l'âge le plus bas possible a été pris en compte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013, le 14.10.2024 (réf. des autorités belges : BEDUB1 10033624/ror) ;

Considérant que le **04.12.2024** les autorités portugaises ont accepté la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités portugaises : **1746.24BE**) ;

Considérant qu'elle ressort des déclarations de l'intéressée, ainsi que de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir sa tante maternelle qui réside en Belgique ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de la tante de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'elles soient non mariées et qu'elles soient nées du mariage, hors mariage ou qu'elles aient été adoptées au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la personne que l'intéressée a déclaré est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux *ascendants et descendants directs* et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *M. c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'elle y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa tante lorsqu'elles étaient dans leur pays d'origine : « *La dernière fois que je l'ai vu c'est en 2019. Je ne la voyais pas souvent car elle avait un enfant malade et s'occupait essentiellement de son enfant.* » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec sa tante lorsqu'elle était déjà en Belgique et l'intéressée dans son pays d'origine : « *Je n'avais pas de nouvelles d'elle.* » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretient avec sa tante aujourd'hui: « *J'ai demandé au centre de m'aider à la chercher et j'ai pu déjà la voir une fois. Elles est venue au centre me voir mais depuis lors, je n'ai plus eu de contacts avec elle.* » ;

Considérant qu'elle ressort du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que sa tante puisse être considérée comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans sa tante en Belgique ; considérant qu'elle reste en défaut de prouver qu'elle ne serait pas à même de s'occuper d'elle-même pour une quelconque raison ;

Considérant enfin que l'intéressée a déclaré pendant son audition, concernant ses moyens de subsistance, d'être uniquement prise en charge par un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ; que dès lors, il n'apparaît pas que sa tante l'aide de manière quelconque ; considérant que l'intéressée, après son transfert au Portugal, sera prise en charge par les autorités (logement et soins de santé notamment), mais que sa tante pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante et de sa tante en Belgique ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations avec sa tante, à partir du territoire portugais ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités portugaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 02.09.2024), avoir « Maux de tête » ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 11.02.2025, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « ***Je suis en bonne santé à part des maux de dents et des problèmes psychologiques.*** » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager vers l'Etat-membre responsable (*Portugal*, en occurrence); considérant que si l'intéressée doit suivre un traitement mais qu'elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique au *Portugal* ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée pourrait, le cas échéant, demander en tant que demandeuse de protection internationale à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'elle ressort du rapport « **Country Report : Portugal** », **update 2023** » (pp.147-150), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de protection internationale et leur familles aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de la protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ;

Considérant qu'elle ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, y compris le diagnostic et le traitement, ainsi que pour les soins de santé primaires et pour l'assistance médicale fournie par les services de santé de leur zone de résidence, et bénéficient d'une aide pour les médicaments ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des soins de santé jusqu'à ce qu'une décision finale rejette la demande, sauf si l'état de santé du demandeur l'exige autrement ; que selon le loi, la réduction ou le retrait des conditions d'accueil ne peuvent restreindre l'accès des demandeurs de la protection internationale aux soins de santé d'urgence, le traitement de base des maladies et des troubles mentaux graves ou, dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, des soins médicaux ou d'autres types d'assistance nécessaire, y compris, le cas échéant, des soins psychologiques adéquats (p. 148) ;

Considérant que le Portuguese Refugee Council (CPR) et les centres de santé locaux de Loures-Odivelas coopèrent étroitement ; que l'unité de soins de longue durée assure au CAR une fois par semaine les rendez-vous médicaux et veille à la mise en oeuvre du plan national de vaccination auprès des demandeurs ; que de plus, l'unité fournit un soutien de routine aux personnes ayant besoin de médicaments assistés, aux femmes enceintes, aux nouveau-nés, ainsi qu'aux personnes présentant d'autres vulnérabilités liées à la santé ; considérant que le CPR fournit un soutien financier aux demandeurs de la protection internationale dans les procédures d'admissibilité et accélérées pour couvrir les coûts des procédures de diagnostic et des médicaments en fonction des circonstances individuelles et des ressources disponibles (p. 149) ;

Considérant que, en ce qui concerne l'accès aux services de soins de santé mentale et à d'autres catégories de soins médicaux spécialisés (par exemple, les dentistes) dans le SNS, bien que l'accès à ces services reste généralement difficile (il est noté que ces difficultés sont similaires à celles rencontrées par les citoyens portugais), des améliorations ont été observées cette dernière année, grâce à des partenariats avec les acteurs concernés (p. 148); qu'en 2023, par exemple, le CACR (Centre d'accueil pour enfants réfugiés) entamé un partenariat avec la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Lisbonne (p. 149) ;

Considérant qu'en août 2020, l'Association nationale des pharmacies a informé ses associés de nouvelles

procédures concernant les prescriptions médicales délivrées aux demandeurs de la protection internationale. L'accès aux médicaments par le SNS s'est amélioré et, en général, les demandeurs

ne doivent payer que les médicaments qui ne sont pas (totalement ou partiellement) payés par le SNS ; que, néanmoins, des divergences subsistent dans les procédures adoptées par les différents unités de santé pour la délivrance d'ordonnances et les défauts dans la délivrance d'ordonnances numériques. Cela a par exemple amené la CPR à devoir payer des médicaments à plusieurs reprises ;

Considérant qu'entre fin 2023 et début 2024, le (CPR) a reçu des rapports occasionnels faisant état de difficultés d'accès aux soins de santé nécessaires de la part de demandeurs de la protection internationale qui ont été hébergés directement par l'AIMA (Agência para a Integração. Migrações e Asilo) (p. 149) ;

Considérant que si le rapport AIDA précité relève que certaines d'autres difficultés persistent (p. ex., le manque d'interprètes pour certaines langues et la réticence des services de soins de santé à utiliser des services d'interprétation comme la ligne d'assistance téléphonique pour la traduction d'ACM, accès difficile aux procédures de diagnostic et aux médicaments payés par le SNS en raison de contraintes bureaucratiques...) il met néanmoins en évidence qu'en pratique les demandeurs de la protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national, conformément aux dispositions légales applicables ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités portugaises de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu). Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « **C'est le passeur qui a choisi la BE mais j'ai malgré tout ma tante maternelle qui est en BE donc je pense que c'est le meilleur pays pour y rester.** » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant la question de la famille, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant également que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « ***Je ne me sentirais pas à l'aise au Portugal car les personnes que j'ai fui en Guinée, pourraient me retrouver facilement au Portugal. Je suis plus exposée au Portugal qu'en BE.*** » ;

Considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante ; que la demandeuse doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations et de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, au Portugal, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que - dans son arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« *Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.* » ;

Considérant en surplus que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le *Portugal*. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; considérant que l'intéressée n'explique pas ses propos concernant l'insécurité que cette dernière pourrait vivre au Portugal; considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document ; considérant que l'intéressée ne fait valoir aucun élément permettant de déduire qu'elle ne serait pas en sécurité au Portugal ; Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitement à son encontre ; considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels mauvais traitements de la part de personnes ne représentants pas les autorités portugaises; considérant qu'elle n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne au Portugal;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités portugaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés au Portugal;

Considérant que le *Portugal* est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le *Portugal* est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant par ailleurs que le *Portugal* est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014 [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le

fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que le *Portugal* a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation portugaise assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant également que le Portugal est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; considérant que conformément à la loi sur l'asile la responsabilité de l'examen des demandes de la protection internationale et de la rédaction des décisions de première instance incombe à *l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile* (AIMA) ;

Considérant que l'AIMA est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'elle dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que l'organisation interne de l'AIMA est régie par son statut, qui a été approuvé par le gouvernement fin octobre (pp. 35-36) ; considérant que des rapports sur le Portugal n'établissent pas que le Portugal n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de la protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités portugais ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités portugais décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'elle ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2023 » (pp.41-43) que il n'existe pas de données (rapports d'ONG, médias, témoignages, etc.) sur les cas de refoulement à la frontière de personnes souhaitant demander la protection internationale au Portugal ; que l'AIMA a déclaré ne pas disposer de données concernant les arrivées par voie maritime en 2023 ; que le CPR a connaissance d'un cas uniquement au courant de 2022 quand une extradition a été effectuée alors que la demande était en cours (p. 43) ;

Considérant que les autorités portugaises sont tenues de protéger les demandeurs de la protection internationale contre le refoulement ; que la jurisprudence nationale a réaffirmé la protection contre le refoulement tant sur le territoire national qu'à la frontière, quel que soit le statut du migrant, et dans les cas d'exposition directe ou indirecte au refoulement ;

Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par le Portugal vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que, en surplus, depuis 2018, le Portugal participe systématiquement à des mécanismes de relocalisation ad hoc suite aux opérations de sauvetage en Méditerranée et aux débarquements à Malte et en Italie. L'OIM (Organisation internationale pour les migrations) Portugal soutient la mise en œuvre de la réinstallation au Portugal grâce au recours à des examens médicaux, à la fourniture d'informations d'orientation avant le départ et à un soutien logistique pour le transfert, en collaboration avec les bureaux concernés de l'OIM ; selon les informations fournies par l'AIMA, 40 personnes ont été relocalisées au Portugal en 2023 depuis l'Italie, Malte et Chypre. L'OIM a déclaré avoir fourni une assistance à toutes ces personnes. Selon l'AIMA (Agence pour l'intégration, la migration et l'asile), la majorité des personnes déplacées étaient des ressortissants afghans (p. 43) ; La réinstallation est explicitement prévue dans la loi sur l'asile depuis 1998 ; le Portugal dispose d'un programme de réinstallation depuis 2006. Actuellement, la réinstallation est principalement financée par Fonds européens ; selon le rapport AIDA, un total de 277 réfugiés ont été réinstallés au Portugal en 2023 (90 d'Egypte, 145 de Turquie et 42 de Jordanie). Le groupe comprenait des ressortissants de Syrie, du Soudan du Sud, du Soudan, d'Érythrée, d'Irak, d'Afghanistan, d'Iran et du Yémen ; en 2024-2025, le Portugal

s'est engagé à réinstaller 600 personnes et à accueillir 400 personnes pour raisons humanitaires dans le cadre du programme européen de réinstallation et d'admission humanitaire (p. 44) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée au Portugal se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités portugaises en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez- passer pour le Portugal qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités portugaises le caractère légal de son entrée dans cet État ;

Considérant que la procédure de protection internationale portugaise est une procédure unique pour le statut de réfugié et la protection subsidiaire ; considérant que différents types de procédure sont applicables cas par cas: la procédure normale (1), la demande de la protection internationale est jugée non fondée (y compris dans le cas des demandes de la protection internationale suivantes la procédure de renonciation) et est donc soumise à une procédure accélérée (2) ; la demande est jugé irrecevable (3) ; la demande est présenté à la frontière nationale et traité selon la procédure à la frontière (4) ; que l'application de la procédure à la frontière a repris en novembre 2023 et elle est depuis systématiquement appliquée, y compris aux demandeurs de protection internationale vulnérables (p. 26) ;

**Considérant qu'elle ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2023 » (pp. 77-78) qu'en pratique les demandeurs de protection internationale dans le cadre de la procédure Dublin ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale et aux conditions d'accueil suite à un accord de prise en charge et leur transfert vers le Portugal ;**

Considérant qu'à leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs de la protection internationale reçoivent une notification les invitant à se présenter au SEF-GAR dans le(s) jour(s) suivant(s) et orientés vers le Centre d'accueil des réfugiés (CAR) du CPR à Bobadela ou vers d'autres installations ou organisations (ISS/SCML), le cas échéant, où ils pourront bénéficier des conditions d'accueil réservées par la législation portugaise aux demandeurs de la protection internationale. D'après l'expérience du CPR, la pratique à cet égard est irrégulière depuis le début des opérations de l'AIMA et, même lorsque le CPR est informé à l'avance de l'arrivée des rapatriés de Dublin, aucun autre rapport n'est fourni ;

Considérant que, conformément à la loi, lorsque le demandeur de protection internationale retire implicitement sa demande en disparaissant ou en s'enfuyant pendant au moins 90 jours sans en informer le SEF, le dossier peut être considéré comme clos par le directeur national du SEF; que, néanmoins, le demandeur a le droit de rouvrir son dossier en se présentant en personne à la SEF à un stade ultérieur ; que dans ce cas, le dossier doit être repris au stade exact où il a été interrompu par le Directeur National du SEF ;

Considérant que ce rapport met également en évidence que les demandeurs de protection internationale qui avaient précédemment abandonné leur demande de la protection internationale et quitté le Portugal n'ont pas rencontré d'obstacles importants ou systématiques pour que leur demande soit rouverte et que leur demande n'a pas été considérée comme une demande subséquente après le transfert entrant ;

Considérant que l'AIMA a été créé en 2023 marquant ainsi l'achèvement de la réforme de l'autorité nationale concernant l'asile ; l'agence a commencé son travail le 29 octobre 2023 que jusqu'à cette date, le SEF (Service de l'immigration et des frontières) restait l'autorité nationale en matière de la protection internationale ; ainsi, depuis le 29 octobre 2023, le Centre national de l'asile et des réfugiés (CNAR) de l'AIMA est devenu l'autorité déterminante spécialisée en matière de protection internationale ; considérant que le changement institutionnel impliquait également que les forces de police générale existantes sont devenues responsables du contrôle des frontières et de l'exécution des décisions d'éloignement (p. 23) ;

Considérant que le décret-loi qui a créé l'AIMA a modifié un certain nombre de dossiers législatifs, y compris la loi sur l'asile ; que par exemple, le Ministère chargé des Migrations remplace Ministère de l'Intérieur pour la gestion des questions de la migration ; notons qu'entre le 29 octobre 2023 et fin 2023 c'est le ministère des Affaires parlementaires qui a été en charge de la migration ;

Considérant que le décret-loi susmentionné (décret-loi n° 41/2023 du 2 juin 2023) a également créé l'Unité de coordination des frontières et des étrangers (Unidade de Coordenação de Fronteiras e

Estrangeiros, UCFE), chargée de coordonner les activités de forces de police et les autres acteurs travaillant sur le terrain ; que l'UCFE est composée essentiellement d'agents des deux forces de police compétentes en matière de contrôle des frontières (GNR et PSP) (pp. 34-35) ; considérant que la Garde Nationale Républicaine (Guarda Nacional Republicana, GNR) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières maritimes et terrestres, ainsi que de l'exécution des décisions d'expulsion dans son ressort ; que la Police de Sécurité Publique (Polícia de Segurança Pública, PSP) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières aériennes et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence (p. 37) ;

Considérant que, selon le gouvernement, l'AIMA a commencé ses activités avec 34 services de réception répartis dans tout le pays (p. 37) ; que dans le cadre de la réforme de l'autorité nationale d'asile, le UHCR et le CPR ont dispensé des formations courtes au personnel rejoignant la nouvelle unité d'asile en octobre 2023 et janvier 2024 (p. 38) ;

Considérant qu'au cours du mandat du SEF, malgré des retards isolés, le CPR n'a pas rencontré de problèmes systémiques ou graves concernant l'enregistrement des demandes de la protection internationale ; mais depuis le début des opérations de l'AIMA, le CPR a observé/reçu des rapports faisant état de pratiques préoccupantes en matière d'enregistrement des demandes de la protection internationale, à savoir : -les demandeurs de la protection internationale sont informés à tort que les demandes de la protection internationale ne peuvent être déposées que par des personnes déplacées d'Ukraine ; - les personnes déclarant avoir dû faire plusieurs tentatives pour que leur demande de la protection internationale soit enregistrée par les autorités ; - le refus d'enregistrer les candidatures en raison du manque de personnel ; - l'introduction d'un système de billetterie dans les locaux de la CNAR selon lequel un billet était nécessaire pour demander de la protection internationale. Suite à la distribution de 20 tickets par jour, aucune autre candidature n'a été autorisée ; - l'enregistrement tardif des demandes de la protection internationale présentées par des personnes en détention administrative (jusqu'à plusieurs jours), aggravé par le fait que, lors de l'enregistrement, les autorités ont enregistré la date d'enregistrement comme date de la demande au lieu de faire référence à la date à laquelle le demandeur de la protection internationale a effectivement demandé la protection internationale ; considérant que le CPR est également au courant de cas où des demandeurs ont été exhortés par des responsables de l'AIMA à retirer leur demande de la protection internationale sans avoir accès à des informations/assistance juridiques et sur la base d'informations erronées ; cela inclut des informations incorrectes telles que la suggestion/le conseil selon lequel seules les candidatures liées à des questions politiques ou à des problèmes avec les autorités sont acceptées ; hypothèses erronées concernant la situation dans le pays d'origine ; et la fourniture d'informations incorrectes et/ou incomplètes concernant d'autres possibilités de séjour régulier et les conditions d'accueil correspondantes. Il est important de noter que ces cas concernaient des demandeurs particulièrement vulnérables ; considérant que le CPR a demandé des éclaircissements concernant cette pratique et a aidé les demandeurs concernés à demander l'annulation du retrait (p. 48) ;

Considérant qu'elle ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2023 » (pp.38-39, pp. 46-48) que les demandes de protection internationale peuvent être introduites, oralement ou par écrit, auprès du SEF/AIMA ou à toute autre autorité de police dans les plus brefs délais, mais le délai pour le faire n'est pas précis. L'autorité de police dispose d'un délai de 48 heures pour informer le SEF/AIMA de la demande ; le SEF/AIMA doit enregistrer la demande de protection internationale dans les 3 jours ouvrables suivant sa présentation et délivrer au demandeur un certificat de demande de protection internationale dans les 3 jours suivant l'enregistrement ; que le demandeur de protection internationale doit être informé de ses droits et devoirs dans une langue qu'elle comprend ou est supposé de comprendre ;

Considérant que, sur présentation de la demande de protection internationale, le demandeur doit remplir un formulaire préliminaire, qui comprend des informations sur l'identification, l'itinéraire, les motifs de la demande, les preuves à l'appui et les témoins. Jusqu'en 2023 le formulaire préliminaire était disponible en portugais, anglais, français, espagnol, arabe, lingala, russe, ukrainien et pachtou ;

Considérant que, en outre, le SEF/AIMA doit informer immédiatement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR), en tant qu'organisation travaillant en son nom, de toutes les demandes de protection internationale ; le HCR et le CPR ont en outre le droit d'être informés des actes de procédure les plus pertinents (par exemple, les transcriptions des entretiens et les décisions) avec le consentement du demandeur de la protection internationale et de fournir leurs observations au SEF/AIMA à tout

moment au cours de la procédure. La loi détermine également que le HCR et le CPR doivent être informés des décisions déterminant la perte de la protection internationale, quel que soit le consentement du demandeur (p. 38) ;

Considérant que, sauf cas particuliers, tels que les demandeurs dépourvus de capacité juridique, tous les demandeurs doivent se soumettre soit à un entretien de Dublin, soit à un entretien portant sur les autres motifs et que, conformément à la loi, suite à l'entretien sur le territoire, le SEF/AIMA produit un document relatant les faits essentiels de la demande de la protection internationale et le demandeur dispose d'un délai de 3 jours à compter de la date de notification de ce document pour en demander la révision (à l'exception des demandes de la protection internationale ultérieures et les demandes faisant suite à une décision d'éloignement) ; considérant que la jurisprudence nationale prévoit que le demandeur doit avoir la possibilité de répondre à l'issue prospective de la demande de la protection internationale (admission à la procédure ordinaire, refus accéléré sur le fond ou irrecevabilité) et pas seulement aux faits présentés lors de l'entretien personnel ;

Considérant que la législation portugaise prévoit que les demandes de protection internationale peuvent être soumises à une procédure d'admissibilité si (1) la demande de la protection internationale relève de la procédure Dublin, (2) si le demandeur de la protection internationale s'est vu octroyer un statut de la protection internationale dans un autre Etat membre européen, (3) si le demandeur provient d'un premier pays d'asile (4) si elle provient d'un pays tiers sûr, (5) si elle a introduit une demande subséquente sans avoir apporté d'élément nouveau où (6) si elle est une personne à charge qui a introduit une demande de la protection séparée après avoir consenti que son cas fasse partie d'une demande déposée en son nom sans qu'elle n'existe de motif pour que les demandes de la protection internationale soient traitées séparément ;

Considérant que le Directeur National de la SEF/AIMA dispose de 30 jours pour statuer sur l'admissibilité des demandes de protection internationale sur le territoire (10 jours pour les demandes ultérieures et les demandes faisant suite à une mesure d'éloignement), que dans la procédure frontalière, ce délai est réduit à 7 jours ; considérant que si une demande de la protection internationale sur le territoire est rejetée comme irrecevable, le demandeur de la protection internationale a 8 jours pour faire appel de la décision devant le tribunal administratif, avec effet suspensif automatique, à l'exception des demandes subséquentes irrecevables et les demandes de la protection internationale faisant suite à une mesure d'éloignement (quatre jours pour interjeter appel, avec effet suspensif automatique) ; que à défaut d'appel, le demandeur de la protection internationale dispose de 20 jours pour quitter le pays ; que dans le cas des procédures à la frontière, le délai d'appel est réduit à 4 jours (p. 39) ;

Considérant que la loi prévoit une définition de « pays d'origine sûr », toutefois, elle ne réglemente pas davantage son application ; le concept de « pays d'origine sûr » figure parmi les motifs d'application de la procédure accélérée ; toutefois, à ce jour, les autorités n'ont pas introduit de législation permettant la désignation nationale des pays d'origine sûrs aux fins de l'examen des demandes de la protection internationale conformément à l'annexe 1 de la directive ; selon les informations, la SEF ne dispose pas d'une liste de pays d'origine sûrs dans le cadre des directives administratives et le concept n'est pas utilisé dans la pratique comme motif pour orienter les demandes de la protection internationale vers une procédure accélérée (AIDA, p. 109) ;

Considérant que la loi n°53/2023 du 31 août a introduit un certain nombre de modifications à la loi ; par exemple, un paragraphe a été ajouté à la définition de la notion de « pays tiers sûr » établissant que si le pays concerné n'autorise pas le demandeur de la protection internationale à entrer sur son territoire, celle-ci doit avoir accès à la procédure de la protection internationale portugaise ; une disposition a été ajoutée précisant que, si une demande de la protection internationale est rejetée exclusivement en raison de l'application du concept de pays tiers sûr, le demandeur de la protection internationale doit recevoir un document informant les autorités dudit pays tiers que le bien-fondé de la demande de protection internationale n'a pas été évalué au Portugal ; ce document doit être délivré dans la langue du pays tiers (p. 24) ; cependant, en pratique, les demandeurs de la protection internationale assistés par le CPR dont la demande a été rejetée sur la base de ce motif d'interdiction de territoire n'ont pas reçu de document dans la langue du pays tiers attestant que leur demande n'a pas été examinée au fond (p. 111) ;

Considérant que, selon le Rapport AIDA (p. 109) le concept de « pays tiers sûr » est utilisé dans la pratique ;

Considérant que, selon les informations dont dispose le CPR, SEF ne disposait pas d'une liste de pays désignés comme étant généralement sûrs à titre d'orientation administrative ; que la pratique

de l'AIMA à cet égard reste floue au moment actuel ; que le nombre de décisions d'interdiction de territoire pour des motifs liés à un pays tiers sûr est généralement faible : que des pays comme le Brésil, la Chine, l'Équateur, le Maroc, le Mozambique, l'Afrique du Sud, les Émirats arabes unis, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la Turquie ont été considérés comme pays tiers sûrs par les autorités portugaises ;

Considérant que, selon les informations précédemment fournies par SEF, en 2022, il n'y a eu aucune décision négative fondée sur la notion de « pays tiers sûr » ; que l'AIMA n'a pas fourni d'informations sur ses pratiques à cet égard. Selon les données collectées par le CPR sur la base des communications des autorités conformément à la loi sur l'asile et des contacts des demandeurs de protection internationale, au moins 8 dossiers ont été rejetés en 2023 sur la base du concept de pays tiers sûr (p. 111) ;

Considérant que la décision en première instance doit être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande de protection internationale et que ce délai peut être étendu à 9 mois dans les cas complexes ; que le demandeur de protection internationale reçoit un permis de séjour provisoire valable 6 mois (renouvelable) ;

Considérant que le SEF/AIMA doit évaluer tous les faits pertinents pour préparer une décision motivée ; que cela se fait généralement sur la base de l'entretien personnel mené au cours de la phase de recevabilité de la procédure, étant donné qu'elle englobe également le fond de la demande ; comme mentionné ci-dessus, le HCR et le CPR ont le droit de présenter leurs observations au SEF/AIMA à tout moment au cours de la procédure ;

Considérant que, dès notification de la proposition de décision finale, le demandeur de protection internationale dispose d'un délai de 10 jours pour réagir ; que le SEF/AIMA envoie ensuite la recommandation à son directeur/conseil d'administration, qui dispose de 10 jours pour la présenter au ministère de l'Intérieur/ministère des Affaires parlementaires ; que le ministère dispose à son tour de 8 jours pour adopter une décision définitive. En cas de décision négative, le demandeur de la protection internationale peut introduire un recours avec effet suspensif de plein droit devant le tribunal administratif (Tribunais Administrativos e Fiscais) dans un délai de 15 jours, ou quitter volontairement le territoire national dans un délai de 30 jours (passé ce délai, le demandeur de la protection internationale sera soumis au régime général d'éloignement) (p. 40) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale font l'objet d'une interview par les services du SEF- GAR durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat ; que le demandeur a le droit de faire sa déclaration dans la langue de son choix ou dans toute autre langue qu'elle comprend et dans laquelle il est en mesure de communiquer clairement ; qu'à cette fin, le demandeur a droit à l'assistance d'un interprète lors de la demande de la protection et tout au long de la procédure ; considérant que les interview personnelles étaient généralement menées dans la pratique (p. 51-52) ;

Considérant que depuis le début du fonctionnement de l'AIMA, le CPR constate des pratiques systématiques en matière d'entretiens, notamment : la simplification excessive des entretiens et des questions posées au candidat ; les entretiens sont menés tard dans la nuit/tôt le matin et à la suite de voyages dans différentes régions du pays ; il est systématiquement demandé aux demandeurs de la protection internationale lors de l'entretien s'ils souhaitent être immédiatement informés de la décision relative à leur demande de la protection internationale sans être informés qu'une telle décision implique une renonciation à leur droit de réponse à l'entretien/au rapport et sans avoir accès à des informations et à une assistance juridiques avant de prendre une décision ; les candidats ne sont pas informés de la possibilité d'être interviewés dans une langue qu'elles comprennent avec l'assistance d'un interprète, malgré des difficultés évidentes à communiquer dans une autre langue ; les refus des agents chargés de l'audition de recevoir des éléments de preuve malgré les tentatives du requérant au motif que cela ne serait pas nécessaire (aucune décision/exPLICATION écrite fournie) ;

Considérant qu'en pratique, le SEF/AIMA établit un rapport écrit résumant les éléments les plus importants évoqués lors de l'entretien, qui est généralement remis au candidat immédiatement après l'entretien. Les candidats sont également informés d'un rapport récapitulant les informations qui sous-tendent la décision de considérer la demande recevable/non fondée et, à ce titre, de la soumettre à la procédure régulière, ou de la rejeter comme irrecevable/non fondée (procédure accélérée). Il est à noter que depuis le début de l'année 2024, le CPR observe de fréquents changements de pratique de la part de l'AIMA concernant les documents et procédures liés à l'entretien et au rapport de synthèse, conduisant à un manque de clarté et à une augmentation des violations potentielles des droits procéduraux ; jusqu'au 29 octobre 2023, le demandeur

disposait de 5 jours pour présenter ses commentaires en réponse au rapport de synthèse. Suite à une modification de la loi sur l'asile, le délai a depuis été réduit à 3 jours (p. 55) ;

Considérant qu'une demande de protection internationale peut être traitée selon une procédure accélérée si (1) le demandeur de protection internationale a induit en erreur les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en cachant des informations ou des documents relatifs à l'identité et/ou la nationalité qui pourraient avoir un impact négatif sur la décision, (2) si elle a de mauvaise foi détruit ou disposé de documents d'identité ou de voyage qui auraient pu aider à établir son identité ou sa nationalité, (3) si elle a clairement fait des déclarations inconsistantes ou contradictoires, des déclarations manifestement fausses ou manifestement improbables qui sont contradictoires avec les informations relatives au pays d'origine les rendant non convaincantes, (4) si elle est entré illégalement sur le territoire ou a prolongé son séjour illégalement sans une bonne raison et a omis de présenter sa demande aussi rapidement que possible, (5) si les éléments invoqués sont soit non pertinents ou peu pertinents pour l'examen de la demande de protection internationale, (6) si elle provient d'un pays d'origine sûr, si elle a introduit une demande subséquente admissible, (7) si elle a introduit sa demande pour retarder où empêcher l'exécution d'une décision précédente ou imminente qui aboutirait à un éloignement, si elle représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public ou si (8) si elle a refusé de donner ses empreintes (pp. 89) ;

Considérant qu'une décision en première instance sur le territoire doit être prise dans les 30 jours (10 jours si la demande a été introduite suite à une mesure d'éloignement) et que le Directeur National de la SEF/conseil d'administration de l'AIMA est l'autorité responsable pour rendre la décision ; considérant que si les délais ne sont pas respectés la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (p. 89) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale font l'objet d'une interview, dans des conditions généralement identiques à celles de la procédure ordinaire mais les demandeurs ne bénéficient pas du droit de demander la révision des déclarations faites lors de l'entretien personnel dans les affaires concernant des demandes de la protection internationale suite à une mesure d'éloignement ou du droit d'être informé et de répondre au raisonnement du SEF concernant la proposition de décision finale ; que le droit du demandeur de soumettre des commentaires sur le rapport écrit de l'entretien est pleinement applicable dans les procédures accélérées ;

Considérant que, selon l'observation du CPR, les procédures accélérées ont continué à être très souvent utilisées en 2023, et la plupart des rejets de ces procédures ont continué à être fondés sur des incohérences et/ou un manque de pertinence. Selon les données d'Eurostat, 515 demandeurs ont vu leur demande traitée dans le cadre d'une procédure accélérée (p. 90) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA « Country Report : Portugal », update 2023 », p. 54-55, relève que la qualité des services d'interprétation constitue toujours un défi important en raisons notamment du fait que les services d'interprétation ne sont pas fournis par des interprètes formés mais par des personnes bénéficiant d'une maîtrise de la langue source, ce rapport mais également en évidence que plusieurs formations pour les interprètes ont eu lieu ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la qualité de l'interprétation serait systématiquement et automatiquement de nature à empêcher le traitement adéquat des demandes de protection internationale ;

Considérant que si le rapport précité indique qu'elle reste difficile de trouver des interprètes maîtrisant adéquatement certaines langues cibles (par exemple, l'amharique, le somali, le pendjabi, le tigrinya, le pachtoune, le bambara, le lingala, le tamoul, le kurde, le mandingue, le népalais, le cinghalais, le bengali et le gujarati) (p. 55), aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs de la protection internationale parlants une de ces langues ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance d'un interprète ;

Considérant que la loi prévoit une procédure particulière pour les demandes de protection internationale déposées à la frontière nationale ; si cette procédure prévoit les principes de base et les garanties de la procédure régulière, elle prévoit un délai nettement plus court pour l'adoption d'une décision sur la recevabilité ou sur le fond (si la demande fait en outre l'objet d'une procédure

accélérée) ; considérant que, en outre, la procédure à la frontière se caractérise par des garanties procédurales réduites, telles que la suppression du droit du demandeur de demander la révision du récit de son entretien personnel et un délai de recours plus court devant le tribunal administratif (4 jours). En outre, les demandeurs de la protection internationale peuvent être détenus pendant la procédure à la frontière ;

Considérant que la procédure à la frontière n'a pas été appliquée dans la pratique depuis mars 2020, mais son application a repris en novembre 2023 (p. 41) ;

Considérant que le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de demande de protection internationale de l'intéressée au Portugal ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités portugaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'elle ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'elle ne peut être préjugé de la décision des autorités portugaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que la décision de la Cour administrative est également susceptible d'appel (suspensif) devant le Tribunal central administratif et devant le Tribunal administratif suprême - Tribunais Centrais Administrativos, Supremo Tribunal Administrativo - portant uniquement sur des points de droit et dans des cas qui revêtent une importance fondamentale pour des raisons légales et sociales ou pour améliorer la qualité du raisonnement juridique ;

Considérant que en cas de rejet de l'appel, un appel ultérieur peut être présenté à la Cour administrative centrale (Tribunal Central Administrativo — TCA). Il s'agit d'un contrôle judiciaire complet des faits pertinents et des points de droit avec effet suspensif automatique ;

Considérant que la loi prévoit en outre un appel supplémentaire avec effet suspensif automatique devant la Cour administrative suprême (Supremo Tribunal Administrativo, STA) sur des questions de droit, mais seulement dans des cas exceptionnels d'importance fondamentale du recours pour des raisons juridiques et sociales ou pour améliorer la qualité du raisonnement juridique dans la décision. Dans les deux cas, le demandeur de protection internationale dispose de 15 jours pour introduire un appel ;

Considérant qu'elle ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2023 », (pp.60-63), que les demandeurs de protection internationale bénéficient du droit à une assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure, incluant la première instance de la procédure ordinaire ; que la Constitution portugaise consacre le droit de chaque individu à l'information juridique et aux recours judiciaires, quelle que soit sa situation financière ;

Considérant que cette assistance juridique est fournie sans restrictions par des organismes publics ou des ONG, que le HCR et le CPR doivent être informés de toutes les demandes de protection internationale introduites au Portugal et peuvent prendre contact personnellement avec les demandeurs (peu importe l'endroit où ils se trouvent) pour leur fournir des informations concernant la procédure et concernant leur intervention lors de la procédure ;

Considérant que dans la pratique, le CPR fournit une assistance juridique gratuite aux demandeurs lors des procédures de première instance sur la base de Protocoles d'accord avec le ministère de l'Intérieur et le UNHCR ; considérant que l'aide qu'elles peuvent apporter aux demandeurs de protection internationale consiste à procurer des informations concernant la procédure, les droits et devoirs du demandeur, la conduite des interviews afin d'aider les demandeurs pour la révision et la soumission de commentaires ou de corrections au rapport reprenant les éléments les plus importants de l'interview, fournir des informations au AIMA concernant les normes légales et les informations relatives au pays d'origine, fournir une aide pour accéder à une assistance juridique gratuite pour les appels et assister les juristes, désignés dans le cadre du système d'assistance juridique gratuite, dans la préparation des appels avec les normes légales et les informations relatives au pays d'origine ;

Considérant également que d'autres organisations apportent une assistance juridique aux demandeurs, telles que le Service Jésuite des Réfugiés (JRS) de Portugal, le Haut-Commissariat pour la Migration (ACM) à travers ses Centres Nationaux pour l'Intégration des Migrants (CNAIM). ) et les Centres locaux d'aide à l'intégration des migrants (Centro Local de Apoio à Integração de Migrantes, CLAIM) répartis dans tout le pays (jusqu'à fin octobre 2023), et Crescer. Selon les informations disponibles, ces services restent résiduels et essentiellement axés sur l'intégration (p. 61) ;

Considérant qu'en 2022, suite à la jurisprudence antérieure de TCA South, STA a statué sur une affaire concernant le droit du demandeur de demander l'aide juridique afin d'avoir un avocat présent lors de l'entrevue. Globalement, la Cour a statué que la SEF n'est pas tenue d'informer les demandeurs de protection internationale qu'elles peuvent demander une aide judiciaire aux fins de représentation juridique au stade administratif de la procédure. En outre, elle a estimé que, in extremis, les avocats de CPR expliqueront les différences entre les différents types d'assistance aux demandeurs et faciliteront l'accès à l'aide juridique si le demandeur le souhaite (p. 62) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert au Portugal;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance juridique au stade de appel ; considérant que l'assistance juridique gratuite ou des conditions d'accès à l'assistance légale plus favorables ne sont accordées que si les demandeurs de la protection internationale ne bénéficient pas des moyens financiers suffisants ; considérant que la demande pour pouvoir en bénéficier est introduite auprès de l'Institut pour la Sécurité Sociale (Instituto da Segurança Social, ISS) qui procède à un examen des ressources ; considérant que le barreau désigne ensuite un avocat sur base d'une procédure de sélection aléatoire/automatique ; considérant que la législation portugaise prévoit qu'un examen au mérite doit être effectué par l'avocat désigné et que l'assistance juridique gratuite peut être refusée au motif que l'appel risque d'être rejeté ; considérant que dans ce cas, l'avocat de l'aide juridique gratuite peut s'excuser et le barreau portugais peut choisir de ne pas nommer de remplaçant ;

Considérant qu'elle ressort du rapport précité qu'en pratique les demandeurs de protection internationale dans le cadre de la procédure régulière bénéficient d'un accès sans entrave à l'assistance juridique gratuite au stade de l'appel ;

Considérant que, si le rapport AIDA relève que des difficultés persistent (absence d'un service d'interprétation facilement accessible, frais de préparation du recours payables à l'avance par l'avocat désigné, ...), il ne ressort nullement de celle-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier d'une assistance juridique effective que ce soit en première instance ou au stade d'appel ;

Considérant que la loi ne prévoit pas le droit du demandeur de protection internationale de demander que l'intervieweur et/ou l'interprète soient d'un sexe spécifique; mais que cela pourrait se produire en pratique à la demande du demandeur et si possible ; il n'est pas clair si les requérants ont été systématiquement informés de cette possibilité. Les informations sur les critères utilisés pour analyser ces demandes ou sur les dispositions en place pour garantir une mise en œuvre efficace n'étaient pas disponibles ;

Considérant que les interprètes sont tenus par une obligation légale de confidentialité;

Considérant que l'interprétation était parfois assurée par téléphone/vidéoconférence. Selon le constat du CPR, depuis le début de l'activité de l'AIMA, le recours à l'interprétation téléphonique (via la hotline de traduction gérée par l'AIMA) est devenu très fréquent. L'utilisation systématique de la hotline de traduction pour les entretiens soulève un certain nombre de préoccupations, notamment en matière de confidentialité et de création d'un environnement qui rassure le demandeur et favorise le bon partage d'informations ;

Considérant que le CPR a également reçu des informations selon lesquelles des candidats n'étaient pas informés de la possibilité d'être interviewés dans une langue qu'elles comprennent avec l'assistance d'un interprète, malgré des difficultés évidentes à communiquer dans une autre langue (comme l'anglais) (p. 54) ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 03.03.2025 où il souligne les lacunes dans les conditions d'accueil et l'hébergement au Portugal, en citant le rapport AIDA sur le Portugal (update 2024), le rapport de UNHCR (2019), l'article de Observatoire Pharos « Accueil des réfugiés au Portugal : un bilan globalement positif mais des défis encore réels, 20 juin 2019 » ;

Considérant cette même communication du conseil de l'intéressée précisant : « (...) Au vu de l'ensemble de ces informations, il est établi que ma cliente n'a aucune garantie de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge juridique adéquate et tenant compte de son statut de jeune fille isolée. Ce défaut de prise en charge adéquate entraînerait un risque de traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (...) » ;

Considérant que jusqu'au 29/10/2023, la responsabilité principale de la fourniture des conditions matérielles d'accueil relève du Ministère de l'Intérieur. En raison des changements institutionnels de 2023, la responsabilité première est confiée dorénavant au Ministère en charge de la Migration. Cela comprend les procédures d'admissibilité, procédures accélérées, procédures aux frontières, demandes ultérieures et demandes faisant suite à une décision d'éloignement (article 61, paragraphe 1, de la loi sur l'asile). La responsabilité de fournir des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale qui réussissent l'admission et la procédure ordinaire relève du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Sécurité sociale. Les autorités peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et/ou organisations privées à but non lucratif dans le cadre d'un protocole d'accord pour garantir la fourniture de tels services (p. 27) ;

Considérant que pendant la majeure partie de l'année, le cadre pratique pour l'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal découlait de protocoles d'accord bilatéraux, de la résolution du Conseil des Ministres no. 103/2020 du 23 novembre 2020, établissant un système unique d'accueil et d'intégration des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale, et du règlement intérieur du Groupe Opérationnel Unique (SOG) qu'elle a créé (p. 119) ; considérant que le processus de cessation de l'activité du SEF et de l'ACM a conduit à la suspension de l'activité du SOG, à l'exception du sous-groupe de suivi social ;

Considérant que, en pratique, pendant la majeure partie de l'année 2023, /es entités suivantes étaient compétentes pour assurer les conditions d'accueil des candidats spontanés, en fonction du type et du stade de la procédure et/ou du profil du demandeur de protection internationale: - L'Institut de Sécurité Sociale (ISS) a fourni des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de la protection internationale dans le cadre de la procédure régulière ; - Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (SCML) a aidé les demandeurs qui ont fait appel d'une décision de première instance (à l'exception d'une décision de première instance en procédure régulière) ainsi que certaines catégories de demandeurs en procédure régulière ; - Le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) a assuré des services d'accueil aux demandeurs dans les conditions d'admissibilité et des procédures accélérées sur le territoire national. -Le Service de l'Immigration et des Frontières (SEF) était chargé d'assurer les conditions matérielles d'accueil dans le cadre des procédures à la frontière et des procédures de détention suite à une mesure d'éloignement ;

Considérant que si le rapport AIDA « Country Report : Portugal », update 2023 », p.123, que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception des cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale qui manquent de ressources ont droit à un soutien à partir du moment où ils demandent la protection, et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande, sans préjudice de l'effet suspensif des recours, et à la fourniture de conditions matérielles d'accueil au-delà du rejet final en cas de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur de la protection internationale;

Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de la protection internationale qui manquent de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ; considérant que la loi prévoit des critères pour évaluer la suffisance des ressources qui consistent soit en leur absence, soit en un niveau de ressources financières inférieur au « soutien social » ; alors que jusqu'en 2023, l'ISS (Institut de sécurité sociale) interprétait cette disposition comme faisant référence à la pension sociale (pensão social), la pratique a changé en 2023. Ainsi, en 2023, la disposition a été interprétée comme faisant référence à 70 % de l'indice de référence du soutien social ( Indexante de Apoios Sociais, IAS) ; la valeur de référence de 70 % passera à 85 % en 2024 et à 100 % de l'IAS en 2025. Par conséquent, en 2023, la valeur de référence pour le calcul des allocations était de 333,16 € ; il est indiqué que ce changement avait été mis en œuvre en réponse à l'augmentation du coût de la vie ;

Considérant que, selon l'ISS, les dossiers sont réévalués tous les trois mois et les conditions matérielles d'accueil sont maintenues là où subsistent des indicateurs de manque de ressources ; les demandeurs de la protection internationale peuvent être invités à contribuer ou à rembourser partiellement ou totalement le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé

selon le niveau et le moment où les autorités ont connaissance de leurs ressources financières. Cependant, ni la loi ni les directives administratives ne précisent à quel moment le demandeur est tenu de déclarer les ressources financières dont il pourrait disposer ;

Considérant que, en pratique, la majorité des demandeurs de protection internationale sont systématiquement référés par la SEF et bénéficient de la mise à disposition de conditions matérielles d'accueil par la CPR dans le cadre de procédures d'admissibilité et accélérées sur le territoire ; que cela a été fait sans une évaluation stricte des ressources par la SEF, car la plupart des demandeurs de la protection internationale étaient récemment arrivés dans le pays et étaient considérés comme ayant manifestement besoin d'aide ; que dans les cas où ils avaient des ressources financières ou des proches au Portugal, certains demandeurs de la protection internationale ont choisi de ne pas bénéficier de l'hébergement fourni par CPR ;

Considérant qu'au cours du dernier trimestre 2023, le CPR n'a pas été en mesure d'assurer l'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale comme c'était le cas auparavant, à la fois en raison du manque de capacité supplémentaire des infrastructures et du manque de financement à cet effet ; que dans ce contexte, l'AIMA a proposé directement un hébergement aux demandeurs dans le cadre des compétences attribuées par la loi sur l'asile au ministère en charge de la Migration ;

Considérant que dans le cadre du droit de réponse des autorités au projet de présent rapport AIDA, l'AIMA a affirmé avoir élargi la capacité d'accueil et que les procédures adoptées visaient à assurer la transparence. Ça a confirmé que la transition entre les cadres financiers créait des contraintes mais a affirmé que ces contraintes avaient été surmontées d'ici juin 2024. Les adultes et les familles avec enfants qui bénéficient des conditions d'accueil fournies par le CPR sont pour la plupart hébergés au Centre d'accueil des réfugiés (CAR) du CPR ou dans des logements privés mis à disposition par CPR (appartements et chambres sur le marché privé ou auberges) pendant l'admissibilité et procédures accélérées sur le territoire ; les demandeurs soutenus par l'ISS bénéficient pour la plupart d'un logement privé (appartements/maisons et chambres loués), sans préjudice de l'hébergement fourni par des proches au Portugal et de l'hébergement collectif tel que des hôtels ou des centres d'accueil non dédiés, par exemple des refuges d'urgence, des maisons de retraite, etc. Les candidats soutenus par SCML sont hébergés soit dans des logements privés, soit dans des foyers ; le CPR assure l'hébergement jusqu'à ce que l'ISS ou le SCML prennent le relais et les demandeurs de la protection internationale ne quittent ses installations que lorsqu'un autre logement est obtenu ;

Considérant que la loi sur l'asile consacre le droit des demandeurs de protection internationale à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux à un niveau qui garantit leur dignité humaine ; que l'un des amendements à la loi sur l'asile adopté en 2023 a ajouté que les conditions matérielles d'accueil doivent « répondre aux besoins fondamentaux » ; que la loi ne comprend pas d'autres critères spécifiques pour déterminer ce qu'est un niveau de vie adéquat qui garantit leur subsistance et protège leurs droits physiques et psychologiques et le santé mentale conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la directive refondue sur les conditions d'accueil (p. 127) ;

Considérant que le département social du CPR fournit aux demandeurs des vêtements d'occasion ainsi que des produits alimentaires au besoin et/ou chaque semaine avec le soutien des organismes de bienfaisance/projets tels que la Banque alimentaire (Banco Alimentar), Refood et Missão Continente, ainsi que des dons privés sporadiques (p. 127) ; considérant que, selon les circonstances, la RCR paie également : (i) les médicaments - en raison de problèmes liés à l'accès aux médicaments financés par l'État par l'intermédiaire du Service national de santé (Serviço Nacional de Saúde, SNS), et dans le cas des médicaments non financés; (ii) les fournitures scolaires pour les enfants; (ii) soins de santé différenciés, p. ex., dentistes; et (iv) transport en taxi, p. ex., en cas d'urgence médicale ou pour des personnes particulièrement vulnérables (p. 128) ;

Considérant que, même si aucune recherche qualitative n'a été menée à ce jour, le niveau des allocations financières est manifestement faible, compte tenu notamment du coût de la vie dans le pays. Considérant que le département social du CPR reçoit régulièrement des plaintes de demandeurs à toutes les étapes de la procédure de protection internationale concernant des difficultés financières pour répondre aux besoins de base et l'anxiété concernant les faibles niveaux de revenu; que dans le courant de 2023, CPR a également noté une augmentation du nombre de demandes de soutien alimentaire supplémentaire, en particulier de la part des familles avec enfants ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la plupart des demandeurs en procédure régulière sont hébergés dans les logements privés ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure accélérée sont hébergés dans les centres d'accueils, hôtels ou auberges ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale recevant des conditions matérielles d'accueil de l'ISS en 2023 résidaient à Lisbonne ;

Considérant que les centres d'accueil fournissent une assistance psychosociale et juridique, une formation linguistique en portugais, des activités socioculturelles, ainsi qu'un soutien à l'intégration au marché de travail. Le personnel de soutien logistique est présent 24 heures sur 24 et le nettoyage général du centre est effectué par une entreprise privée, bien que les résidents soient censés contribuer au nettoyage de leur chambre et de la cuisine commune ;

Considérant que selon les informations dont dispose le CPR, AIMA propose un hébergement en auberges/hôtels ; au cours des années précédentes, et malgré des défis et des préoccupations pratiques les demandeurs de la protection internationale n'ont pas été confrontés à des obstacles systématiques pour accéder aux conditions matérielles d'accueil disponibles. Cependant, depuis le dernier trimestre 2023, le CPR a reçu des rapports cohérents faisant état de problèmes importants affectant les demandeurs qui sont hébergés directement par l'AIMA, à savoir : le manque d'informations, le manque d'accès aux conditions matérielles d'accueil, les cas de retrait d'hébergement immédiatement après la notification, d'une décision négative (en violation du cadre juridique applicable), de changements de lieu d'hébergement fréquents et souvent inopinés et d'un manque de réponse aux besoins spécifiques (y compris l'accès aux soins de santé); dans le cadre du droit de réponse des autorités au projet de rapport AIDA, FAIMA a déclaré que tous les demandeurs de la protection internationale sont informés de l'hébergement disponible et de ses conditions, et que tous les demandeurs se sont vu proposer un hébergement, bien qu'elles aient été témoins de certains refus, selon AIMA car le logement était en dehors de Lisbonne. Il a également noté que les demandeurs de la protection internationale sont dûment informés des modifications apportées à leurs conditions d'hébergement et que les demandeurs sont orientés vers les autorités sanitaires. L'AIMA n'a pas fourni de plus amples informations concernant les procédures et les critères de retrait d'un logement (p. 120);

Considérant que si des difficultés ont été relevées (l'augmentation du nombre de demandes, le manque de ressources humaines et financières et le manque de places pour réception, prix de logements privés élevés et des exigences contractuelles, notamment des dépôts élevés, le besoin de garants et de preuves de revenu, surpeuplement dans les logements ou des logements inférieures aux normes) (p. 135-136), le rapport précité n'assimile nullement les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA précité met en évidence qu'en pratique, il existe une évaluation des besoins particuliers d'accueil des demandeurs de protection internationale vulnérables: le « demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil » est défini en termes de capacité réduite à bénéficier des droits et à respecter les obligations découlant de la loi sur l'asile en raison de sa vulnérabilité ;

Considérant que, bien que la loi fasse également référence aux garanties offertes aux « personnes particulièrement vulnérables », les deux concepts semblent être utilisés de manière interchangeable, ce qui signifie que toute personne ayant des besoins d'accueil spéciaux est a priori une personne vulnérable (p. 150);

Considérant que les besoins particuliers des personnes particulièrement vulnérables doivent être pris en considération dans la fourniture de soins de santé, par le biais de soins médicaux adéquats et de soins de santé mentale spécialisés, notamment pour les survivants de torture et de violences graves et en détention; considérant que la responsabilité en matière de traitement spécial des besoins des survivants de torture et de violences graves incombent à l'ISS (Instituto da Segurança Social) (p. 148) ;

Considérant que la loi prévoit une liste non exhaustive des demandeurs de protection internationale présentant un profil de risque de vulnérabilité accru qui pourraient nécessiter des conditions d'accueil particulières : mineurs, mineurs non accompagnés, personnes handicapées, personnes

âgées, femmes enceintes, parents seuls avec enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de la torture, du viol ou à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme /es victimes de violence domestique et de mutilation génitale féminine ;

Considérant, par ailleurs, qu'en novembre 2020 un service spécifique de soutien aux victimes de violence domestique et/ou de pratiques traditionnelles préjudiciables a été inauguré au CNAIM de Lisbonne. Un autre a été inauguré en février 2021 dans CNAIM Norte ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les demandeurs de protection internationale vulnérables ne pourraient être correctement identifiés et prises en charge au Portugal ;

Considérant que les demandeurs de la protection internationale sont généralement orientés vers le SNS pour des évaluations et des soins de santé, y compris des soins différenciés, même si des contraintes d'orientation, notamment pour les soins de santé mentale et certaines catégories de soins médicaux spécialisés, sont traditionnellement rencontrées ;

Considérant que selon la loi, des mesures adéquates doivent être adoptées pour éviter la violence sexuelle et sexiste et le harcèlement dans les centres d'accueil et autres logements fournis aux demandeurs ; que parmi les mesures adoptées par le CPR à cet égard figurent la définition de zones de chambres séparées, les activités de sensibilisation au développement, la possibilité d'adopter des dispositions d'hébergement adaptées aux besoins spécifiques et le suivi par le personnel ;

Considérant qu'en mai 2022, l'ACM a signé un accord de coopération avec l'organisation Adolescer pour mettre en œuvre un programme d'accueil spécifique pour les familles monoparentales et les jeunes; que les informations concernant sa mise en œuvre ne sont apparemment pas accessible au public. (AIDA, pp. 152-153) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de "Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'elle ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'elle ne peut être conclu que le système d'accueil portugais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, CE:ECR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;

**Considérant par ailleurs qu'elle ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que ce rapport souligne l'existence de certains manquements, ni la gestion de la procédure de**

**protection internationale ni les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal ne présentent de déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;**

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement 604/2013 et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, UNHCR) n'indique qu'elle convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers le Portugal dans le cadre du Règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; considérant que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport indiquant que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, 8111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant en outre qu'à aucun moment, la requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'elle n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière serait exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert au Portugal ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités portugaises compétentes »

## **2. Le cadre procédural**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.1. Première condition : l'extrême urgence

##### 3.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### 3.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son transfert vers le Portugal. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

#### 3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

##### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la C. E. D. H. »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 12.2, 17 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle fait notamment valoir que, dans sa décision, la partie défenderesse se réfère au rapport « Country Report : Portugal », update 2023 alors qu'il existe un rapport AIDA plus récent, daté du mois de juillet 2024. A cet égard, elle précise avoir adressé un courriel à la partie défenderesse le 3 mars 2025, soit avant la prise de la décision attaquée, dans lequel elle s'est expressément référée à cette actualisation afin de mettre en lumière les manquements dans la prise en charge des demandeurs de protection internationale au Portugal. Par conséquent, elle estime qu'« en se basant sur des informations qui ne sont pas les plus récentes et alors que la requérante a fait valoir une dégradation dans la situation des demandeurs d'asile en raison de l'augmentation du nombre de demandes en 2024, la partie adverse n'a pas pu motiver adéquatement sa décision, ce qui justifie son annulation ».

Ensuite, la partie requérante indique que, dans son courriel du 3 mars 2025 adressé à la partie défenderesse, elle avait fait part de sa vulnérabilité particulière liée à son statut de jeune femme isolée ainsi que des mauvaises conditions d'accueil au Portugal en raison d'une augmentation importante de demandes en référant au rapport AIDA update juillet 2024.

Elle ajoute que « lors de son entretien à l'Office des Etrangers, la requérante a mentionné avoir des problèmes psychologiques et dépose une pièce afin d'établir que plusieurs demandes ont été formulées par la requérante auprès du bureau médical de son centre ».

Elle en conclut que « le profil particulier de la requérante nécessitait donc que des garanties particulières soient obtenues auprès du Portugal avant d'ordonner son renvoi dans ce pays ». Or, elle constate qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas demandé de garanties particulières au Portugal afin de s'assurer que la requérante pourrait y bénéficier d'une prise en charge adaptée à son profil particulier et à sa vulnérabilité dès son arrivée sur le territoire portugais ».

Par conséquent, elle estime qu'« il revient dès lors à la partie adverse de procéder à un nouvel examen actualisé, sérieux et rigoureux de la situation de la requérante en tenant compte de sa vulnérabilité avant d'envisager un renvoi vers le Portugal ».

3.2.2.2. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la C. E. D. H. énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). Rédigé en termes similaires, l'article 4 de la C. U. H. impose les mêmes obligations aux Etats membres de l'Union européenne.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords concernant la détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (dits « accords de Dublin ») puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la C. E. D. H. La présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la C. E. D. H. n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans le cadre de l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la C. E. D. H., le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo<sup>1</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement 604/2013 (dit « Dublin III »)<sup>2</sup>, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte de l'Union européenne<sup>3</sup> (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la C. E. D. H. [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque* ».

<sup>1</sup> CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

<sup>2</sup> Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement « Dublin III », refonte de « Dublin II »)

<sup>3</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.)

*cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »* (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «*le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la C. E. D. H.* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «*pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la C. E. D. H., et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas «*lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil «*ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, «*le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué témoigne d'une analyse conforme aux considérants précédents.

A l'appui de son argumentation, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur le rapport AIDA intitulé « *Country Report : Portugal update 2023* » alors qu'il existe un rapport AIDA plus récent, daté du mois de juillet 2024. A cet égard, elle précise avoir adressé un courriel à la partie défenderesse le 3 mars 2025, soit avant la prise de la décision attaquée, dans lequel elle s'est expressément référée à cette actualisation afin de mettre en lumière les manquements dans la prise en charge des demandeurs de protection internationale au Portugal.

Or, une simple lecture de la décision attaquée montre que la partie défenderesse s'est bien fondée sur le rapport AIDA le plus récent, soit celui intitulé « *Country Report : Portugal, 2023 Update* », mis à jour en juillet 2024, soit précisément le rapport auquel la partie requérante renvoyait dans son courriel du 3 mars 2025.

Ensuite, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse démontre avoir pris en compte les arguments développés par la partie requérante dans son courriel du 3 mars 2025. Si la partie requérante indique avoir fait état de sa vulnérabilité particulière liée à son statut de jeune femme isolée et avoir mentionné qu'elle souffrait de problèmes psychologiques, le Conseil observe que cette vulnérabilité particulière n'a pas été concrètement étayée ni autrement invoquée qu'en des termes vagues et généraux de sorte que la motivation de la décision attaquée apparaît, à cet égard, pleinement suffisante et adéquate. En particulier, à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré, par le biais d'éléments concrets propres à sa situation personnelle, l'existence d'une vulnérabilité particulière dans son chef, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'obtenir d'autres garanties individuelles de prise en charge pour la requérante auprès des autorités portugaises.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque « les mauvaises conditions d'accueil au Portugal en raison d'une augmentation importante de demandes », le Conseil rappelle que c'est à la requérante elle-même, et non à la partie défenderesse, d'établir le risque réel qu'elle invoque d'être victime de violations de ses droits fondamentaux consacrés par l'article 3 de la C. E. D. H.

A cet égard, l'argumentation développée dans le recours ne répond pas aux motifs de l'acte attaqué. Il ressort en effet clairement de cette motivation, d'une part, qu'il n'existe pas au Portugal de défaillance systémique exposant tous les demandeurs d'asile à des violations de leurs droits fondamentaux et, d'autre part, que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir qu'elle serait personnellement exposée à de telles violations en raison de circonstances qui lui sont propres.

S'agissant en particulier des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal, la partie défenderesse renvoie principalement au rapport AIDA - Portugal Update 2023 de juillet 2024, et expose longuement pourquoi il « *ne peut être conclu que le système d'accueil portugais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;».* ».

Cette motivation n'est pas valablement contredite par la requérante qui demeure en défaut de mettre en cause le constat final posé par la partie défenderesse. Elle se contente de mettre l'accent de manière générale sur les mauvaises conditions d'accueil au Portugal en raison d'une augmentation importante de demandes mais ne fournit toutefois pas d'élément susceptible d'établir que ces défaillances sont à ce point systématiques que tout demandeur d'asile est exposé au Portugal à des violations de ses droits fondamentaux.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante ne pourra pas faire face à ses besoins élémentaires en cas de transfert vers le Portugal.

3.2.2.4. Le Conseil estime dès lors que le grief soulevé au regard des articles 3 de la C. E. D. H. n'est pas sérieux.

3.2.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### **3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **3.3.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque des éléments liés au grief soulevé au regard des articles 3 de la C. E. D. H.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

### 4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

F. MACCIONI

J.-F. HAYEZ